

LIMOGES METROPOLE

A R R E T E

Le Président de Limoges Métropole,

du 26 juin 2025

Arrêté engageant la modification simplifiée N°8 du Plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne

N° 26903

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants, et R.104-12 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2020 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Palais-sur-Vienne ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT que lors de l'approbation de la révision générale du PLU un espace boisé classé a été positionné sur l'emplacement réservé n°1 du PLU pour l'élargissement à 24 m de la RD 29 actuelle et la création d'une piste cyclable ;

CONSIDÉRANT que cette superposition de prescriptions réglementaires constitue une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification simplifiée n°8 du PLU de la commune du Palais-sur-Vienne est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement graphique afin de corriger l'erreur matérielle liée au positionnement d'un espace boisé classé sur l'emplacement réservé n°1 pour l'élargissement de l'avenue de Limoges et la création d'une piste cyclable, à savoir la suppression de l'espace boisé classé sur l'emprise de l'emplacement réservé.

ARTICLE 3 : La procédure ayant pour seul objet de rectifier une erreur matérielle, elle se trouve dispensée d'évaluation environnementale, au titre de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune du Palais-sur-Vienne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le

public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet ;

- Affichage du même avis à la mairie du Palais-sur-Vienne concerné par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les Personnes publiques associées et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie du Palais-sur-Vienne et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

ARTICLE 6 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de la commune et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié sur le site internet de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le jeudi 26 juin 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.